

Décision du 3 novembre 2009 relative aux modifications des règles de fonctionnement du dépositaire central EUROCLEAR FRANCE et du système de règlement et de livraison d'instruments financiers ESES FRANCE

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 ;

Vu le Titre V du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 550-2 ;

Vu le Titre VI du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 560-2 ;

Vu la demande d'Euroclear France en date du 26 octobre 2009 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement du dépositaire central Euroclear France et du système de règlement et de livraison d'instruments financiers ESES France, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euroclear France et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 3 novembre 2009,

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

ANNEXE

MODIFICATIONS DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU DEPOSITAIRE CENTRAL EUROCLEAR FRANCE

Titre 2. Les adhérents d'Euroclear France

Article 2.1 – Peuvent être adhérents d'Euroclear France :

1. les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. les institutions ou entreprises mentionnées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier ;
3. les adhérents d'une chambre de compensation, mentionnés à l'article L. 440-2 du code monétaire et financier ;
4. les dépositaires centraux ;
5. les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
6. les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que ceux mentionnés au 1°, ainsi que d'autres personnes morales non résidentes ayant une activité comparable à celle des personnes mentionnées du 2° au 5°, et soumis dans leur Etat d'origine, à des règles d'accès à cette activité, d'exercice et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France ;
7. les personnes morales mentionnées aux 5° et 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;
8. les personnes morales émettrices des Titres Financiers mentionnés à l'article 3.1.

Au titre du paragraphe 7 peuvent être adhérents les véhicules de conservation néerlandais.

Article 2.6 – La décision d'admission d'un adhérent est prise par le directeur général d'Euroclear France sur la base du dossier de demande d'adhésion, des critères d'admission précisés aux articles 2.3 et 2.5 et sous réserve du résultat des tests mentionnés à l'article 2.4.

La décision d'admission ou de refus d'admission est notifiée à l'établissement demandeur dans les trois mois suivant la date de réception par Euroclear France de l'ensemble des pièces requises par ce dernier. Toutefois, lorsque la décision d'admission est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, le délai est alors celui dans lequel l'autorité se prononce.

Conformément aux dispositions de l'article 550-1-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dans les conditions prévues par cet article, la décision d'admission d'un établissement mentionné au 6° de l'article 2.1 ou au 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2.7 – Toute admission d'un nouvel adhérent fait l'objet d'une information publiée dans un bulletin d'information d'Euroclear France. La liste des adhérents et des codes établissement qui leur sont affectés est publiée sur le site Internet d'Euroclear France.

Lorsque les adhérents sollicitent plusieurs codes établissement supplémentaires, ils peuvent demander, à titre dérogatoire et exclusivement pour des motifs d'organisation qui leur sont propres, qu'un ou plusieurs de ces codes ne soient pas publiés.

MODIFICATIONS DES REGLES DE FONCTIONNEMENT D'ESES FRANCE

Titre 2. Les participants au système ESES France

Article 2.1 – Peuvent être participants au système ESES France :

1. les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. les institutions ou entreprises mentionnées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier ;
3. les adhérents d'une chambre de compensation mentionnés à l'article L. 440-2 du code monétaire et financier ;
4. les dépositaires centraux ;
5. les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
6. les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que ceux mentionnés au 1°, ainsi que d'autres personnes morales non résidentes ayant une activité comparable à celle des personnes mentionnées du 2° au 5°, et soumis, dans leur Etat d'origine, à des règles d'accès à cette activité, d'exercice et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France.

Article 2.6 – La décision d'admission du participant au système ESES France est prise par le directeur général d'Euroclear France sur la base du dossier de demande de participation, des critères d'admission précisés aux articles 2.3 et 2.5 et sous réserve du résultat des tests mentionnés à l'article 2.4.

La décision d'admission ou de refus d'admission est notifiée à l'établissement demandeur dans les trois mois suivant la date de réception par Euroclear France de l'ensemble des pièces requises par ce dernier. Toutefois, lorsque la décision d'admission est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, le délai est alors celui dans lequel l'autorité se prononce.

Conformément aux dispositions de l'article 560-1-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dans les conditions prévues par cet article, la décision d'admission d'un établissement mentionné au 6° de l'article 2.1 est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2.7– Toute admission d'un nouveau participant fait l'objet d'une information publiée dans un bulletin d'information d'Euroclear France. La liste des participants au système ESES France et des codes participants qui leur sont affectés est publiée sur le site Internet d'Euroclear France.

Lorsqu'un participant sollicite plusieurs codes participant supplémentaires, il doit satisfaire, le cas échéant, à des tests supplémentaires décrits aux articles 2.4 et 2.5. Il peut demander, à titre dérogatoire et exclusivement pour des motifs d'organisation qui lui sont propres, qu'un ou plusieurs de ces codes ne soient pas publiés.

Titre 6. L'irrévocabilité des instructions et le caractère définitif des dénouements dans le système ESES France

Article 6.1 – Est considérée comme irrévocable au sens de l'article L. 330-1-IV du code monétaire et financier, toute instruction émise par un participant et enregistrée dans le système ESES France qui ne peut être annulée unilatéralement par son émetteur. Les dispositions de l'article 7.4 pour le sous-système SBI, des articles 7.6, 7.11 et 7.12 pour le sous-système SLAB et de l'article 7.15 pour le sous-système de dénouement précisent le moment où une instruction devient irrévocable au sein des sous-systèmes concernés. Le fonctionnement de ces sous-systèmes est précisé dans le Titre 7.

Article 6.2 – En application de l'article L. 330-1-III du code monétaire et financier, le dénouement des règlements et des livraisons de Titres Financiers est considéré comme définitif quand il intervient dans les conditions mentionnées dans les articles ci-dessous.

Article 6.3 – Pour les ordres de livraison contre ou avec paiement, le sous-système de dénouement procède aux contrôles mentionnés à l'article 7.20 de provision de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers (telle que définie à l'article 7.16) et de pouvoir d'achat (tel que défini à l'article 7.17).

En cas de contrôle satisfaisant, la transaction est immédiatement enregistrée dans le sous-système de dénouement. Le dénouement des ordres tant en Titres Financiers qu'en espèces devient alors définitif.

Le système ESES France procède, immédiatement après, à la mise à jour des positions de Titres Financiers et des comptes espèces dédiés des participants concernés.

Le module du sous-système dénouement ayant pour fonction d'enregistrer les transactions et de mettre à jour les positions Titres Financiers est dit le Registre des Titres.

Article 6.4 – Pour les ordres de virement de Titres Financiers franco d'espèces, le sous-système de dénouement procède au contrôle de provision de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers (telle que définie à l'article 7.16) du participant livreur. En cas de contrôle satisfaisant, la transaction est immédiatement enregistrée dans le Registre des Titres et le dénouement devient définitif.

Le système ESES France procède, immédiatement après, à la mise à jour des positions de Titres Financiers des participants concernés.

Article 6.6 – Pour la mise en place et le remboursement des pensions livrées intra-journalières, telles que définies à l'article 4.3.1, le sous-système de dénouement procède respectivement aux contrôles suivants :

1. de provision de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers (telle que définie à l'article 7.16) ; et
2. de provision espèces sur le compte espèces réservé mentionné aux articles 1.2 et 5.6. En cas d'insuffisance de provision sur le compte espèces réservé, le sous-système contrôle la provision espèces globale du participant concerné figurant à la fois sur son compte espèces réservé et son compte espèces dédié.

En cas de contrôle satisfaisant, la mise en place ou le remboursement de la pension livrée intra-journalière concernée est immédiatement enregistrée dans le Registre des Titres et le dénouement tant en Titres Financiers qu'en espèces devient définitif.

Le système ESES France procède, immédiatement après, à la mise à jour de la position de Titres Financiers et du compte espèces réservé, ainsi que, le cas échéant, du compte espèces dédié du participant concerné.

L'article 6.7 des règles de fonctionnement d'ESES France est supprimé.